DÉCLARATION DU ROI,

Relative à l'Ordonnance criminelle.

Donnée à Verſailles le premier Mai 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Les grands objets d'Adminiſtration dont Nous ſommes occupés, ne nous font pas perdre de vue les autres genres de bien que peut opérer notre amour pour nos Peuples. La Légiſlation de notre Royaume ſollicite particulierement notre vigilance. Nos Loix criminelles ſur-tout, cette portion ſi importante de l'ordre public, méritent d'autant plus de fixer notre attention, qu'elles intéreſſent à la fois notre humanité & notre juſtice.

Lorſque Louis XIV, de glorieuſe mémoire, voulut donner à ſes Tribunaux le Code qui regle encore aujourd'hui leurs jugemens en matiere criminelle, il fit précéder cet acte mémorable de ſa ſageſſe par des conférences ſolemnelles, & après s'être éclairé par les conſeils des Magiſtrats les plus recommandables de la Nation, il publia ſon Ordonnance de mil ſix cent ſoixante & dix.

Malgré des précautions ſi dignes de concilier à cette Loi le ſuffrage univerſel, Nous ne ſaurions nous diſſimuler qu'en conſervant le plus grand nombre de ſes diſpoſitions, Nous pouvons en changer avantageuſement pluſieurs Articles principaux, & la réformer ſans l'abolir. Nous avons donc conſidéré que ces Commiſſaires eux-mêmes n'ont pu tout prévoir en débrouillant le chaos de la Juriſprudence criminelle, que les procès-verbaux de leurs conférences atteſtent qu'ils furent ſouvent diviſés ſur des points importans, & que la déciſion ne parut pas confirmer toujours les avis les plus ſages ; que depuis la rédaction de cette

THE NEWBERRY LIBRARY

Ordonnance, le ſeul progrès des lumieres ſuffiroit pour nous inviter à en revoir attentivement les diſpoſitions, & à les rapprocher de cette raiſon publique, au niveau de laquelle Nous voulons mettre nos Loix; enfin que le tems lui-même a pu introduire ou dévoiler, dans l'exécution de l'Ordonnance criminelle, des abus eſſentiels à réformer: & à l'exemple des Légiſlateurs de l'antiquité, dont la ſageſſe bornoit l'autorité de leur Code à un période de cent années, afin qu'après cette épreuve la Nation pût juger les Loix, Nous avons obſervé que ce terme étant maintenant expiré, Nous devions ſoumettre à une réviſion générale cette même Ordonnance criminelle qui a ſubi le jugement d'un ſiecle révolu.

Pour procéder à ce grand ouvrage avec l'ordre & la ſageſſe qu'il exige, Nous nous propoſons de nous environner de toutes les lumieres que Nous pourrons réunir autour du Trône où la divine Providence nous a placés. Tous nos Sujets auront la faculté de concourir à l'exécution du projet qui nous occupe, en adreſſant à notre Garde des Sceaux les obſervations & mémoires qu'ils jugeront propres à nous éclairer. Nous éleverons ainſi au rang des Loix les réſultats de l'opinion publique, après qu'ils auront été ſoumis à l'épreuve d'un mûr & profond examen, & Nous chercherons tous les moyens d'adoucir la ſévérité des peines, ſans compromettre le bon ordre & la ſûreté générale.

L'eſprit ſyſtématique n'excitera jamais que notre méfiance. Nous voulons éviter tout excès dans la réforme de nos Loix criminelles, celui même de la clémence, auquel il ſeroit ſi doux de ſe livrer, s'il n'enhardiſſoit au crime par l'eſpoir de l'impunité.

Notre objet invariable dans la reviſion de nos Loix criminelles, eſt de prévenir les délits par la certitude & l'exemple des ſupplices; de raſſurer l'innocence en la protégeant par les formes les plus propres à la manifeſter; de rendre les châtimens inévitables, en écartant de la peine un excès de rigueur, qui porteroit à tolérer le crime plutôt qu'à le dénoncer à nos Tribunaux; & de punir les malfaiteurs avec toute la modération que l'humanité réclame, & que l'intérêt de la ſociété peut permettre à la Loi.

Mais en attendant que notre ſageſſe ait opéré une ſi utile

révolution, dont Nous eſpérons que nos Sujets éprouveront inceſſamment les heureux effets, Nous voulons, en annonçant nos intentions à nos Peuples, abroger dès-à-préſent pluſieurs abus auxquels il nous a paru inſtant de remédier.

Le principal abus qui rendroit, en ce genre, tous les autres irrémédiables juſqu'à la parfaite réforme de nos Loix criminelles, a pour principe la diſpoſition de l'Article vingt-un du Titre vingt-cinq de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-dix, qui, en ordonnant que les jugemens ſeront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés, laiſſe aux Juges la faculté de les mettre à exécution auſſi-tôt qu'ils ſont rendus. Cette promptitude peut être utile dans des cas particuliers où il importe de rétablir le bon ordre, par la terreur d'un exemple qui ne ſouffre point de délai; & Nous l'avons autoriſée dans ces circonſtances. Mais dans la punition des autres délits, une pareille forme rend illuſoire l'eſpoir de recourir à notre clémence ou d'éclairer notre Juſtice.

Notre humanité n'eſt point effrayée de mettre un intervalle entre la ſignification des Arrêts de mort & leur exécution. Nous avons reconnu que les condamnés étoient preſque toujours inſtruits d'avance de leurs jugemens dans les priſons, & que cette notification étoit d'autant plus néceſſaire, qu'elle ne ſeroit encore qu'inſuffiſamment ſuppléée par le conſeil que Nous nous propoſons de leur donner, pour les diriger dans leurs défenſes.

Un autre abus que nous pouvons ſupprimer dès-a-préſent, c'eſt l'interrogatoire ſur la ſelette. Cette formalité flétriſſante n'entra jamais dans la claſſe des peines impoſées par nos Loix; elle bleſſe d'ailleurs ouvertement le premier de tous les principes en matiere criminelle, qui veut qu'un accuſé, fût-il condamné à mort en premiere inſtance, ſoit toujours réputé innocent aux yeux de la Loi, juſqu'à ce que ſa ſentence ſoit confirmée en dernier reſſort. Il n'eſt donc pas juſte que le ſupplice de l'ignominie précede cet arrêt définitif, qui peut ſeul conſtater irrévocablement ſon crime, & l'expoſe à perdre la tranquillité d'eſprit dont il a beſoin pour ſe défendre devant ſes Juges.

Attentifs à Nous défendre de toute précipitation dans l'amour même du bien, Nous avions déja porté nos regards ſur ce genre de peines que la Loi avoit autoriſé dans l'enceinte des Tribunaux. Nous avions penſé que la queſtion toujours injuſte

pour completter la preuve des délits, pouvoit être néceſſaire pour obtenir la révélation des complices; & en conſéquence, par notre Déclaration du 24 Août 1780, Nous avions proſcrit la queſtion préparatoire, ſans abolir encore la queſtion préalable. De nouvelles réflexions Nous ont convaincus de l'illuſion & des inconvéniens de ce genre d'épreuve, qui ne conduit jamais ſûrement à la connoiſſance de la vérité, prolonge ordinairement ſans fruit le ſupplice des condamnés, & peut plus ſouvent égarer nos Juges que les éclairer. Cette épreuve devient preſque toujours équivoque par les aveux abſurdes, les contradictions & les rétractations des criminels. Elle eſt embarraſſante pour les Juges qui ne peuvent plus démêler la vérité au milieu des cris de la douleur. Enfin elle eſt dangereuſe pour l'innocence, en ce que la torture pouſſe les patiens à des déclarations fauſſes, qu'ils n'oſent plus rétracter, de peur de voir renouveller leurs tourmens.

Ces conſidérations Nous ont déterminés à tenter un moyen plus doux, ſans être moins ſûr, pour forcer les malfaiteurs de nommer leurs complices. Nous avons penſé que la Loi ayant confié à la religion du ſerment les plus grands intérêts de la ſociété, puiſqu'elle en fait dépendre la vie des hommes, elle pouvoit l'adopter auſſi pour garant de la ſûreté publique, dans les dernieres déclarations des coupables. Nous nous ſommes donc décidés à eſſayer, du moins proviſoirement, de ce moyen; Nous réſervant, quoiqu'à regret, de rétablir la queſtion préalable, ſi, d'après quelques années d'expérience, les rapports de nos Juges Nous apprenoient qu'elle fût d'une indiſpenſable néceſſité.

La ſage inſtitution de faire imprimer & afficher les Arrêts en matière criminelle, Nous a paru d'autant plus précieuſe au maintien de l'ordre public, qu'elle multiplie en quelque ſorte l'exemple des ſupplices, qu'elle contribue à prévenir les crimes par la crainte des châtimens, qu'elle reproduit ſans ceſſe ſous les yeux des Peuples l'action des Loix qui les protégent, & qu'elle ſert à exciter la vigilance des Juges, par la ſeule publicité de leurs jugemens.

Mais pluſieurs de nos Cours ont reſtreint l'influence d'un uſage ſi ſalutaire, en adoptant dans leurs Arrêts une formule vague, qui, ſans articuler expreſſément le crime, ne motive

les jugemens portant peine de mort, que sur les seuls *cas résultans du procès*. D'où il suit que nos Peuples peuvent quelquefois ignorer les causes de ces condamnations solemnelles, qui, en mettant la peine à la suite du délit, doivent toujours montrer le délit à côté de la peine.

Cette formule si évidemment contraire à l'objet & à l'esprit des Loix pénales, Nous exposant d'ailleurs Nous-mêmes tous les jours à demander des éclaircissemens sur les Arrêts qui Nous sont déférés, Nous avons cru devoir enjoindre à nos Cours, soit qu'elles prononcent en premiere ou en derniere instance, d'indiquer à l'avenir, en termes exprès & formels, dans leurs Jugemens, les crimes pour lesquels elles infligeront des peines afflictives ou infamantes.

Enfin Nous avons considéré que les précautions qu'exige la sûreté publique, obligeoient quelquefois nos Tribunaux de suivre, dans la recherche des crimes, des indices trompeurs, & les exposoient à confondre d'abord les innocens avec les coupables. Cependant, après que sur de fausses apparences, nos Sujets ainsi traduits en Justice, ont subi toutes les rigueurs d'une poursuite criminelle, s'il n'y a point de Partie civile au Procès, sur laquelle tombent les dépens, nos Cours les déchargent, il est vrai, de toute accusation & les renvoient absous, mais elles ne font point imprimer, & afficher, au nom de la Loi, ces Arrêts d'absolution qui doivent les réintégrer dans l'opinion publique. Nous désirons & Nous espérons de pouvoir leur procurer dans la suite les dédommagemens auxquels ils ont alors droit de prétendre; & Nous nous réduisons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence, que la certitude d'être solemnellement reconnue & manifestée; mais du moins, en attendant que Nous puissions compenser pleinement les dommages qu'elle aura souffert, Nous voulons lui assurer dès ce moment, dans toute son intégrité, cette réparation qui laisse encore à notre Justice de si légitimes regrets.

L'honneur de tous nos Sujets étant sous notre protection spéciale, comme la plus précieuse de leurs propriétés, c'est à Nous à fournir aux frais de l'impression & de l'affiche de ces Jugemens d'absolution; & Nous ne balançons pas d'en imposer la charge à notre Domaine, comme une portion essentielle de la Justice que Nous devons à nos Peuples.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Abolissons l'usage de la sellette ; seront les accusés, ainsi que les impétrans nos Lettres d'abolition, rémission & autres en matiere criminelle, interrogés lors du Jugement, derriere le Barreau, encore qu'il y ait contr'eux des condamnations ou conclusions à des peines afflictives ou infamantes ; ordonnons à cet effet qu'il sera placé dans nos Cours & Jurisdictions, derriere le Barreau, un siège ou banc de bois, assez élevé pour que les accusés puissent être vus de tous leurs Juges ; laissons au choix desdits accusés de rester debout ou assis, ce dont les Présidens de nos Cours & les Juges qui présideront au Jugement dans les Jurisdictions, seront tenus de les avertir.

II. Défendons de dépouiller les accusés des vêtemens distinctifs de leur état, même des marques extérieures de leurs dignités, s'ils en sont revêtus ; pourront néanmoins être obligés de quitter leurs armes.

III. Ne pourront nos Juges, même nos Cours, prononcer en matière criminelle, *pour les cas résultans du procès ;* voulons que tout Arrêt ou Jugement énonce & qualifie expressément les crimes & délits dont l'accusé aura été convaincu, & pour lesquels il sera condamné ; exceptons les Arrêts purement confirmatifs de Sentence des premiers Juges, dans lesquelles lesdits crimes & délits seroient expressément énoncés ; à la charge par nos Cours de faire transcrire, dans le vu de leurs Arrêts, lesdites Sentences des premiers Juges ; le tout à peine de nullité.

IV. La disposition de nos Ordonnances, par laquelle il suffit, pour que les Arrêts en matière criminelle passent à l'avis le plus sévère, que cet avis prévaille de deux voix, n'aura lieu qu'à l'égard de toutes autres peines qu'à celles de mort ; voulons qu'aucune condamnation à la peine de mort ne puisse être prononcée en dernier ressort, si l'avis ne prévaut de trois voix.

V. Aucun Jugement portant peine de mort naturelle, ne pourra être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé au condamné : ordonnons à nos Procureurs Généraux, ainſi qu'à nos Procureurs ès Grands-Bailliages, d'inſtruire notre Chancelier ou Garde des Sceaux, par le premier courier qui ſuivra la date deſdits Jugemens, de la nature des délits ſur leſquels ils ſeront intervenus, de la date du jour où ils auront été rendus, & de celles du procès-verbal de leur prononciation au condamné; leur défendons de faire en aucun cas procéder à l'exécution avant l'expiration dudit délai, ſi ce n'eſt qu'il en ſoit par Nous autrement ordonné.

VI. Exceptons de la diſpoſition de l'article précédent les Jugemens rendus pour des cas de ſédition ou émotion populaire; ſeront leſdits Jugemens exécutés le jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés.

VII. Nos Cours & Juges ordonneront que tout Arrêt ou Jugement d'abſolution, rendu en dernier reſſort, ou dont il n'y aura appel, ſera imprimé & affiché aux frais de la Partie civile, s'il y en a, ſinon aux frais de notre Domaine; les autoriſons à décerner, pour leſdits frais, exécutoire ſur notre Domaine, en la forme ordinaire, juſqu'à concurrence de deux cens exemplaires en notre Cour de Parlement & Cour des Aides de Paris, cent cinquante exemplaires en nos autres Cours ſupérieures, & cent exemplaires en nos Grands-Bailliages; ſauf aux accuſés, renvoyés abſous, d'en faire imprimer & afficher en plus grand nombre à leurs frais.

VIII. Notre Déclaration du 24 Août 1780 ſera exécutée, & y ajoutant, abrogeons la queſtion préalable.

IX. Voulons néanmoins que le jour de l'exécution, il ſoit procédé par le Juge-Commiſſaire, en la forme preſcrite par nos Ordonnances, à l'interrogatoire des condamnés à mort; & ſeront leſdits condamnés interrogés, encore qu'ils aient conſtamment dénié dans le cours de l'inſtruction, & qu'il paroiſſe, par la nature du crime & par la qualité des preuves, qu'il n'y a lieu à révélation d'aucuns complices.

X. Voulons auſſi qu'encore que leſdits condamnés aient perſiſté à dénier dans leurdit interrogatoire, ils ſoient récolés ſur icelui, & qu'il ne ſoit procédé au récolement qu'au moment de l'exécution; à l'effet de quoi ſera tout condamné préalable-

ment conduit à la salle destinée au Juge ou Commissaire.

XI. Dans le cas où le condamné auroit chargé des complices, il sera procédé à la confrontation en la forme ordinaire, de la seule ordonnance du Commissaire.

XII. Laissons néanmoins à la prudence dudit Commissaire d'ordonner qu'il sera procédé sur le champ au récolement, dans les cas où il y auroit nécessité urgente constatée par le rapport de Médecins ou gens à ce connoissant, lequel rapport sera joint au procès; & sera tout ce qui est prescrit par le présent article & par les deux articles précédens, observé, à peine de nullité de l'interrogatoire & récolement, qui ne pourront faire charge & ne serviront que de simple mémoire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, le premier jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. Le Baron DE BRETEUIL. *Visa* DE LAMOIGNON.

Le Roi, séant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne que la présente Déclaration sera enregistrée au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelle il soit mis que lecture en a été faite & ledit enregistrement ordonné, ce requérant son Procureur Général, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, au Château de Versailles, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LEBRET.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.